

CONVENTION N° 0800991

Conditions spéciales Futuroscope Destination

RÉSUMÉ DES GARANTIES	Montants et plafonds
GARANTIES D'ASSURANCE	
Assurance annulation de voyage et/ou de séjour	7 600 € maximum par bénéficiaire 38 000 € maximum par événement Sans franchise sauf stipulation contraire
ASSURANCES BAGAGES	
Assurance bagages	150 € maximum par bénéficiaire 750 € maximum par événement
dont objets de valeur	75 € maximum par bénéficiaire
Franchise	30 € par dossier
Retard de livraison des bagages	150 € maximum par personne 450 € maximum par événement
ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE	
Interruption de voyage	de 1 524 € par bénéficiaire 7 620 € maximum par événement

Conditions générales

Article 1 Objet

La présente convention d'assurance voyage, composée et régie par les conditions spéciales, les conditions générales et les informations portées sur le bulletin d'inscription a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs. L'assuré est informé qu'il dispose ou non d'un droit de renonciation suite à la souscription du contrat d'assurance selon les conditions de l'article 8.07.

Article 2 Définitions

2.01 - NOUS

INTER PARTNER Assistance

6 rue André Gide

92320 CHATILLON

Agissant sous la marque AXA Assistance

2.02 - Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous », nommément déclarée au bulletin d'inscription et ayant réglé sa prime d'assurance.

2.03 - Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendant ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, beaux-sœurs, gendres, bruns, oncles, tantes, neveux, nièces ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

2.04 - Proche

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit.

Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

2.05 - Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel.

Il est situé dans le monde entier.

2.06 - Etranger

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.

Les Départements et Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque votre domicile se situe en France sauf stipulation contraire.

2.07 - Voyage

Déplacement au parc du Futuroscope dont les dates et le coût figurent au bulletin d'inscription.

2.08 - Territorialité

Les garanties sont accordées en France Métropolitaine.

2.09 - Accident

Imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

2.10 - Maladie

Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

2.11 - Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

2.12 - Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

2.13 - Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

2.14 - Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

2.15 - Domicile sinistre

Domicile matériellement endommagé pendant votre voyage à plus de 50% et devenu inhabitable.

2.16 - Franchise

Part des dommages qui reste à votre charge.

2.17 - Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant notre intervention tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

Article 3 Souscription

La souscription doit être faite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur du voyage ou à l'inscription au voyage.

Article 4 Effet et Durée des garanties

Seuls les voyages d'une durée maximum de 90 jours consécutifs sont couverts.

4.01 Les garanties d'assurance

Les garanties d'assurance prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées au bulletin d'inscription.

La garantie d'assurance « Annulation de Voyage » prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage sont celles indiquées au bulletin d'inscription.

Article 5 Définition des garanties

5.01 Assurance « annulation de voyage »

Annulation de voyage

Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation, dans la limite des montants facturés par le Futuroscope (dès lors que la location ou le voyage est partiellement ou totalement annulé) en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par le Futuroscope.

Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie avec pour maximum le montant prévu aux conditions spéciales sous déduction des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

Franchise

Avec une franchise de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 EUR par dossier est appliquée uniquement dans le cas des événements générateurs suivants dans les termes et les conditions définies au paragraphe (4) événements générateur de la garantie :
- En cas de modification ou de suppression par votre employeur de vos congés payés ;
- En cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité indispensables à votre voyage.

Dans tous les autres cas, aucune franchise ne sera appliquée.

Événements générateurs de la garantie

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès :
- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à votre charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou bruns, beaux-pères ou belles-mères, neveux, nièces, oncles et tantes et membre de la famille recomposées, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous
- d'une personne handicapée vivant sous votre toit,
- de votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs, désignés au bulletin d'inscription.

(1)
En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, et nécessitant impérativement votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention ;

En cas de modification ou de suppression par votre employeur, de vos congés payés, précédemment accordés. La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 EUR par dossier. La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise ;

En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré devant débiter avant votre retour de voyage, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat ou des missions d'intérim ;

En cas de convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription à la présente convention ;

Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage universitaire ou un concours pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription à la présente convention ;

En cas de convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription à la présente convention ;

En cas de vol à votre domicile, dans vos locaux professionnels ou votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 72 heures précédant votre départ et nécessitant impérativement le jour de votre départ votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

En cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité, indispensables à votre voyage, dans les 72 heures précédant votre départ, sous réserve que les démarches pour le renouvellement aient été effectuées immédiatement. La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 EUR par dossier ;

En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente convention inscrite sur le même bulletin d'inscription que vous et que du fait de ce désistement, vous soyez amené à voyager seul ou à deux ;

Si vous décidez de partir seul, à deux ou à trois, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double, triple ou quadruple d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation ;

Dans l'impossibilité de partir, si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, nous prenons en charge les frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de voyage.

En cas d'impossibilité totale d'accéder au Futuroscope par les moyens de transport initialement prévus par suite de tout événement, sauf climatique.

Tous dommages au véhicule transporteur intervenant soit avant le séjour, soit pendant le transport, et rendant impossible la poursuite du voyage.

Procédure de déclaration

Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir immédiatement l'organisateur du voyage de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.

En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la

première constatation de l'événement entraînant la garantie.

Pour formuler votre demande de prise en charge, vous devez, après avoir informé FUTUROSCOPE DESTINATION, transmettre les justificatifs nécessaires par lettre recommandée à l'adresse suivante : FUTUROSCOPE DESTINATION - Service Relations Clientèle - CS 93030 - 86133 Jaunay-Clan Cedex ou par fax au 05 49 49 30 37 ou par messagerie électronique : relationsclientele@futuroscope.fr dans un délai de 15 jours pour traitement de votre dossier par Cabinet Chaubert-ASSURINCO, Gestion Assurance, 122 Bis, Quai de Tounis, BP 90932, 31009 Toulouse Cedex, (sinistre@gestion-assurance.com).

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse
- numéro de la convention
- motif précis motivant votre annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.)
- nom de votre agence de voyages

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, vous ou vos ayants droit, devez en outre communiquer dans les 15 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

Nous adresserons à votre attention ou à celle de vos ayants droit, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (Bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- Les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;

- Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;

- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.

- L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 7 jours consécutifs.

- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.

- Les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro.

- Les annulations résultant d'examen périodiques de contrôle et d'observation.

- Les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.

- Le retard dans l'obtention d'un visa.

5.02 Arrivée différée sur le lieu du séjour

Arrivée différée sur le lieu du séjour

(1)

Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre dédommagement et celui des membres de votre famille également bénéficiaire ou une personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés sur le même bulletin d'inscription au voyage que vous, si l'une des causes d'annulation garanties au titre du paragraphe (4) événements générateur de la garantie de la clause « Annulation de Voyage » ne provoque qu'un retard de votre arrivée sur le lieu de votre séjour.

(2) Montant de la garantie

Cette garantie est limitée au montant des frais qui vous auraient été facturés si vous aviez annulé votre voyage le jour où vous avez eu connaissance de l'empêchement.

Vous êtes indemnisés des prestations achetées et non consommées par suite du retard de votre arrivée (frais de séjour et forfaits) hors frais de transport non réservés auprès de Futuroscope Destination dans le cadre de votre séjour.

Cette indemnisation est calculée à compter du jour initialement prévu de votre arrivée sur votre lieu de séjour jusqu'au jour d'arrivée effective.

(3) Procédure de déclaration

Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir immédiatement l'organisateur du voyage de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti retardant votre arrivée sur votre lieu de séjour.

Pour formuler votre demande de prise en charge, vous devez, après avoir informé FUTUROSCOPE DESTINATION, transmettre les justificatifs nécessaires par lettre recommandée à l'adresse suivante : FUTUROSCOPE DESTINATION - Service Relations Clientèle - CS 93030 - 86133 Jaunay-Clan Cedex ou par fax au 05 49 49 30 37 ou par messagerie électronique : relationsclientele@futuroscope.fr dans un délai de 15 jours pour traitement de votre dossier par Cabinet Chaubert-ASSURINCO, Gestion Assurance, 122 Bis, Quai de Tounis, BP 90932, 31009 Toulouse Cedex, (sinistre@gestion-assurance.com).

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse
- numéro de la convention
- motif précis motivant votre arrivée différée (maladie, accident, problème professionnel, etc.)
- nom de votre agence de voyages

Si le motif de votre arrivée différée est une maladie ou un accident corporel, vous ou vos ayants droit, devez en outre communiquer dans les 15 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

Nous adresserons à votre attention ou à celle de vos ayants droit, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'arrivée différée et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, facture du voyage).

Remboursement

Le remboursement des prestations achetées et non consommées est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclues les conséquences des événements ou circonstances suivants :

- Les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;

- Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;

- Les arrivées différées du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.

- L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 7 jours consécutifs.

- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.

- Les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro.

- Les arrivées différées résultant d'examen périodiques de contrôle et d'observation.

- Les arrivées différées ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la garantie « Annulation de voyage ».

- Le retard dans l'obtention d'un visa.

Cette garantie n'est pas cumulée avec la garantie « Annulation de voyage ».

5.03 Assurance « bagages »

Parte, vol ou détérioration de Bagages

(1) Objet

Vous êtes dédommagés pour le préjudice matériel qui résulte

de la perte de vos bagages par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;

de vol de vos bagages ;

de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage.

(2) Définitions

Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Les objets de valeur et les objets précieux, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :

- Objets de valeur

Les caméras et tous appareils photographiques, radiophones, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

- Objets précieux

Les bijoux montés, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijou.

(3) Montant de la garantie

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales.

Les objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

(4) Franchise

Une franchise dont le montant figure aux conditions spéciales par bénéficiaire est applicable à chaque dossier.

(5) Événements générateurs

Sont garantis :

(5.A) La perte ou la destruction de bagages ou d'objets de valeur pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.

(5.B) Les vols de bagages ou d'objets de valeur commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 21 heures le soir (heure locale).

(5.C) En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages et les objets de valeurs soient sous votre surveillance directe, dans votre chambre ou remis dans une consigne individuelle.

(5.D) Les objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés sur vous ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de votre chambre ou dans le coffre de votre hôtel.

(6) Procédure de déclaration

Pour formuler la demande de prise en charge d'un dossier par l'assurance, le client doit, après avoir informé Futuroscope Destination de cette annulation, transmettre les justificatifs nécessaires par lettre recommandée ou fax (Service Relations Clientèle - CS 93030 - 86133 Jaunay-Clan Cedex, Fax : 05 49 49 30 37) ou message électronique (relationsclientele@futuroscope.fr) dans un délai de 15 jours pour traitement de son dossier par : Cabinet Chaubert-ASSURINCO, Gestion Assurance, 122 Bis, Quai de Tounis, BP 90932, 31009 Toulouse Cedex, (sinistre@gestion-assurance.com)

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse

- numéro d'adhésion

- numéro de la convention

- la date, les causes et les circonstances du sinistre

- les pièces originales justificatives.

Vous devez également fournir :

- En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;

- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin ;

- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant ;

- Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si la récupération a lieu :

- Avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits objets. Nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies

et aux frais que vous avez pu exposer, avec notre accord pour la récupération de ces objets.

• **Après le paiement de l'indemnité,** vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retournés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront notre propriété.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.

Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé ou perdu, vous devez nous en aviser dans les huit jours.

(7) Indemnisation
L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit
L'indemnité est calculée :

- Sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

(8) Exclusions
Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- Les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire ;
- Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;
- Le matériel à caractère professionnel ;
- Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;
- Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave ;
- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- Les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques ;
- Les autoradios ;
- Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;
- Les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;
- Tout matériel de sport à l'exception des fusils et des clubs de golf ;
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;
- Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;
- La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

Retard de livraison de Bagages

(1) Objet

La garantie a pour objet de vous dédommager dans le cas où vos bagages ne vous seraient pas remis à l'aéroport ou à la gare de destination de votre voyage ou s'ils vous étaient restitués avec plus de 24 heures de retard à condition qu'ils aient été dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de transporteur pour être acheminés simultanément avec vous.

(2) Montant de la garantie

Vous êtes indemnisé pour vos dépenses de première nécessité (vétements, denrées de première nécessité, etc.). Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales.

Ces montants constituent les plafonds de garantie par bénéficiaire et par voyage quel que soit le nombre de retards constatés. **En aucun cas cette garantie n'est acquise pour le trajet retour.**

(3) Procédure de déclaration

Pour formuler la demande de prise en charge d'un dossier par l'assurance, le client doit, après avoir informé Futuroscope Destination de cette annulation, transmettre les justificatifs nécessaires par lettre recommandée ou fax (Service Relations Clientèle CS 93030 – 86133 Jaunay-Clan Cedex, Fax : 05 49 49 30 37) ou message électronique (relationsclientele@futuroscope.fr) dans un délai de 15 jours pour traitement de son dossier par :

Cabinet Chaubet-ASSURINCO, Gestion Assurance, 122 Bis, Quai de Tournis, BP 90932, 31009 Toulouse Cedex, (sinistre@gestion-assurance.com)

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro d'adhésion ;
- numéro de la convention ;
- votre déclaration de sinistre auprès du transporteur ;
- les factures originales des achats de première nécessité ;
- l'original du constat « irrégularités bagages » délivré par les services bagages compétents ;
- original de l'attestation de livraison.

(4) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique ;
- Les remboursements pour des objets de première nécessité achetés plus de 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport ou

achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ;

• Les retards survenus pendant votre retour à votre domicile y compris pendant les correspondances.

***** Assurance « Interruption de voyage » *****
5.05 Interruption de voyage

(1). Objet de la garantie
La garantie a pour objet votre dédommagement, celui des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés au bulletin d'inscription pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à l'un des événements définis ci-après survenant pendant le voyage.

(2) Montant de la garantie
Vous êtes indemnisé des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour (frais de séjour et de stages, forfaits).

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Vous êtes indemnisé à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales.

(3) Evénements générateurs de la garantie

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ ou de début de séjour inscrite au bulletin d'inscription d'un des événements suivants :

- Le rapatriement médical,
- Le retour anticipé dû à l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de notre équipe médicale) ou le décès :
- de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans votre pays de domicile.

-Le décès d'une des personnes suivantes: beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, oncle, tantes, neveu, nièce et résidant dans le pays de votre domicile.

-Les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :

- votre résidence principale ou votre résidence secondaire ;
- votre exploitation agricole ;
- vos locaux professionnels.

(4). Procédure de déclaration

Pour formuler la demande de prise en charge d'un dossier par l'assurance, le client doit, après avoir informé Futuroscope Destination de cette annulation, transmettre les justificatifs nécessaires par lettre recommandée ou fax (Service Relations Clientèle – CS 93030 – 86133 Jaunay-Clan Cedex, Fax : 05 49 49 30 37) ou message électronique (relationsclientele@futuroscope.fr) dans un délai de 15 jours pour traitement de son dossier par :

Cabinet Chaubet-ASSURINCO, Gestion Assurance, 122 Bis, Quai de Tournis, BP 90932, 31009 Toulouse Cedex, (sinistre@gestion-assurance.com)

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse
- numéro de la convention
- motif précis motivant votre interruption
- nom de votre agence de voyages
- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation
- Par la suite, vous, ou un de vos ayants droit, devra nous faire parvenir directement ou par l'intermédiaire de votre agence de voyages :
- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage ;
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

Exclusions
Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention (article 6) sont applicables.

Article 6. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- D'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;
- De la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- Des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- D'une insubordination volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- De la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.

Article 7. Conditions restrictives d'application

7.01 Responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsables d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité notre intervention.

-des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

Article 7. Conditions restrictives d'application

7.01 Responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsables d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité notre intervention.

-des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

7.02 Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel nous pourrions être amenés à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.

Article 8. Cadre juridique

8.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services de l'Assisteur pourront être enregistrées.

Conformément aux Articles 32 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entrainera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'Assisteur, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'Union Européenne. Il s'agit des destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique de l'Assisteur – 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

8.02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

8.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

8.04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente

8.05 Autorité de contrôle :

INTER PARTNER Assistance est soumis en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale Belge (Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – www.bnb.be) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs d'Autorité des services et marchés financiers (FSMA – Rue du Congrès 10-16 – 1000 Bruxelles – Belgique – www.fsma.be).

8.06 Réclamations et médiation :

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter INTER PARTNER Assistance – Service Gestion Relation Clientèle – 6, rue André Gide – 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par INTER PARTNER Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

INTER PARTNER ASSISTANCE - Succursale pour la France

6 rue André Gide

92320 CHATILLON

Tel. : 01 55 92 40 00 - Fax : 01 55 92 40 59

316 139 500 R.C.S NANTERRE

Siège Social : Avenue Louise 166 Boîte Postale 1

1050 BRUXELLES

R.C.B de Droit Belge au capital de 11 702 613 Euros -

S.A/B/HRB 394025

Entreprise d'Assurance agréée sous le n° de code

BNB 0487

8.07 Droit de renonciation suite à la souscription du contrat d'assurance

1) Conformément à l'article L112-10 du code des assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat d'assurance proposé. Si tel est le cas et que vous avez souscrit au contrat proposé, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par Futuroscope Destination ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

2) Conformément de l'article L112-2-1 du code des assurances, vous disposez d'un droit de renonciation en cas de souscription dans le cadre d'une réservation à distance d'une police d'assurance d'une durée supérieure à un mois (durée prise en compte à compter de la date de souscription du contrat d'assurance jusqu'à la fin de la période couverte par le contrat). Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat pour exercer ce droit. Vous perdez ce droit si, pendant cette période, le contrat perdez ce droit si le contrat a été exécuté intégralement à votre demande expresse.

3) Dans les deux cas visés aux articles 1) et 2) ci-avant, vous pouvez exercer votre droit de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel adressé à Futuroscope Destination (Service Relations

Clientèle – CS 93030 – 86133 Jaunay-Clan Cedex ou relationsclientele@futuroscope.fr).

Dans le cas d'une renonciation visée au point 1), vous devez accompagner votre demande d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Dans les deux cas visés aux articles 1) et 2) ci-avant, la lettre ou le courriel doit être envoyé avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat. Si vous rempissez l'ensemble des conditions mentionnées aux points 1) ou 2) et 3), la prime payée vous sera remboursée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

En cas de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'assuré peut utiliser le formulaire ci-après : « Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance, souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n°... auquel j'ai souscrit auprès d'INTER PARTNER Assistance le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».